

Le 20 mai 2008

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Par courriel et par messagerie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

Objet : Demande d'Énergie La Lièvre s.e.c. portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire
Dossier de la Régie: R-3636-2007, phase 2
Notre dossier : R000254/CR

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») dépose par la présente, comme pièce HQT-14, Document 1, ses réponses à la demande de renseignements n° 3 d'Énergie La Lièvre s.e.c. («ÉLL») dans le dossier mentionné en titre.

Tout d'abord, le Transporteur désire exposer sa compréhension à l'effet que la détermination du statut de transporteur accessible est une question de droit liée à la propriété d'équipements de 44 kV et plus et qu'il y a eu admission à cet effet par ÉLL dans sa demande amendée notamment au paragraphe 1 de celle-ci.

Le Transporteur considère également que les questions de ÉLL ayant trait à la construction possible par le Transporteur d'une nouvelle ligne au coût de 13 M\$ pour desservir l'usine d'ERCO Mondial Inc. («ERCO») ne sont pas pertinentes à la détermination du statut de transporteur accessible de ÉLL.

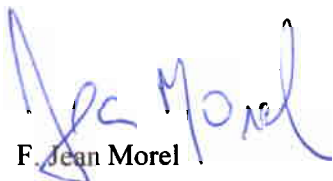
Le Transporteur note que la majorité des questions de ÉLL impliquent qu'une analyse conjointe en vertu de l'article 80.21 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») soit faite, ce qui constitue selon lui l'étape subséquente à la déclaration par la Régie du statut de transporteur accessible de ÉLL.

Ceci étant dit, le Transporteur a accepté néanmoins de répondre aux questions posées par ÉLL sans que cela ne doive constituer une admission à l'effet que les résultats d'une analyse conjointe devraient être pris en considération pour la détermination du statut de transporteur accessible selon l'article 80.19 de la Loi.

Copie de la présente lettre et de la pièce y jointe est transmise ce jour, par courriel seulement, au procureur de ÉLL.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie



F. Jean Morel

Pièce jointe

c.c. Me Pierre Legault
Procureur de ÉLL